

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif à l'évaluation dite « à 360° » d'agents d'encadrement supérieur relevant du ministère des affaires étrangères**

NOR : EAEA2319391A

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 modifié relatif à l'évaluation d'agents d'encadrement supérieur relevant du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du ministère de l'Europe et des affaires étrangères du 4 juillet 2023,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Sont concernés par l'évaluation à 360° les agents occupant les emplois suivants :

« I. – A l'administration centrale :

« 1° Secrétaire général ;

« 2° Inspecteur général ;

« 3° Directeurs généraux ;

« 4° Directeurs ;

« 5° Chefs de service ;

« 6° Directeurs adjoints ;

« 7° Sous-directeurs.

« II. – Dans les missions diplomatiques et les postes consulaires :

« 1° Chefs de mission diplomatique ;

« 2° Adjoints aux chefs de mission diplomatique, dont la liste est fixée, en fonction du nombre d'emplois relevant du ministère des affaires étrangères dans le pays de résidence, par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique conformément à l'article 15-11 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 susvisé ;

« 3° Chefs de poste consulaire ;

« 4° Conseillers de coopération et d'action culturelle (COCAC) mentionnés à l'annexe I du présent arrêté, qui sont, du fait de l'importance du service qu'ils dirigent, sélectionnés après audition par une commission associant une personnalité extérieure ;

« 5° (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024) : Secrétaires généraux d'ambassade dont le service compte au moins dix agents.

« Les agents mentionnés au II font l'objet de cette évaluation à 360° au moins un an suivant la prise du poste au titre duquel ils sont évalués, et au moins une fois pendant la durée d'occupation de celui-ci. »

**Art. 2.** – Le deuxième alinéa de l'article 4 du même arrêté est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« Il est assisté dans cette tâche par six évaluateurs centraux nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères et réunis au sein d'un collège des évaluateurs centraux. Ces évaluateurs proposent au ministre les critères sur lesquels repose le dispositif d'évaluation à 360° et mettent en œuvre ce dispositif. A ce titre, ils préparent, au vu des critères validés par le ministre, les questionnaires mentionnés à l'article 5.

« Le collège des évaluateurs centraux adresse chaque année au ministre des affaires étrangères un rapport sur la mise en œuvre du dispositif d'évaluation ».

**Art. 3.** – Le premier alinéa de l'article 5 du même arrêté est ainsi modifié :

« L'évaluation à 360° est effectuée sur la base de questionnaires anonymes et sécurisés qui sont remplis par : ».

**Art. 4.** – L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – L'ensemble des réponses aux questionnaires remplis conformément à l'article 5 est réalisée de façon automatisée et transmise par voie dématérialisée aux évaluateurs centraux.

« Sur la base de cette compilation, les évaluateurs centraux établissent pour chaque agent évalué à 360° une première synthèse provisoire comportant une évaluation générale de l'agent ainsi, éventuellement, que des recommandations.

« A réception de cette synthèse provisoire, l'agent évalué peut solliciter un entretien auprès du collège ou apporter des éléments écrits pour fournir à ce dernier tout élément qui lui paraît utile dans la perspective de l'établissement de la synthèse définitive.

« Le collège des évaluateurs centraux peut demander l'audition de l'agent évalué et en dresse un compte-rendu.

« La synthèse définitive est adressée :

« – au ministre des affaires étrangères et au secrétaire général pour les agents mentionnés à l'article 3-I-1° à 4° et à l'article 3-II-1° ;

« – à l'inspecteur général des affaires étrangères, au directeur général de l'administration et de la modernisation, au délégué ministériel à l'encadrement supérieur et au directeur des ressources humaines pour les agents mentionnés à l'article 3-I-3° à 6° et 3-II-1° à 4°.

« Elle est communiquée à l'agent évalué.

« Après réception de la synthèse définitive, l'agent évalué peut à nouveau demander à s'entretenir avec les évaluateurs centraux.

« L'agent peut formuler par écrit des observations sur son évaluation à 360°, lesquelles sont communiquées dans les conditions indiquées à l'alinéa 4 du présent article et conservées dans son dossier individuel. »

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2023.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'administration  
et de la modernisation,*  
J. STEIMER